

Article 2 : Les régies de recettes et les régies d'avances sont des postes comptables animés par des comptables spéciaux du Trésor chargés d'exécuter certaines catégories de recettes et de dépenses de l'Etat et des autres organismes publics.

Les régies sont placées au sein des administrations auprès desquelles elles sont créées.

Article 3 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter le recouvrement des recettes de services définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les régies d'avances ont pour objet, de faciliter le règlement de certaines catégories de dépenses qui, de par leur nature ou leur montant, peuvent ne pas être soumises aux règles normales d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement. Pour ces dépenses, il est substitué au contrôle a priori, le contrôle a posteriori.

Toutefois, les bons de commandes établis dans le cadre des régies d'avances sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier.

Article 5 : Les agents de l'ordre administratif peuvent être habilités sous certaines conditions à exécuter des opérations de recettes, de dépenses ou de trésorerie en tant que régisseurs.

Un même régisseur ne peut être habilité à gérer plus d'une régie, sauf autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

Article 6 : Des textes réglementaires viendront définir les modalités de classification des différentes régies et préciser le profil type des agents chargés de leur gestion.

TITRE II - ORGANISATION DES REGIES

Chapitre 1 - Création

Article 7 : Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat sont créées par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Ministre intéressé, après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 8 : Les régies de recettes et les régies d'avances des établissements publics de l'Etat sont créées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle technique sur proposition de l'ordonnateur, après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.